



Conseil de sécurité

Distr. GENERALE

S/21626 24 août 1990 FRANCAIS ORIGINAL : ESPAGNOL

NOTE VERBALE DATEE DU 23 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui faire tenir le texte d'une lettre dans laquelle S. E. M. Isidoro Malmierca, Ministre des relations extérieures de Cuba, précise certains points de sa précédente correspondance du 20 août concernant l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, correspondance qui figure en annexe à ma note No 1625.

Le Représentant permanent serait reconnaissant au Secrétaire général de bien vouloir porter ces nouveaux éléments d'information à la connaissance du Comité spécial créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

1 . . .

ANNEXE

Lettre datée du 23 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de Cuba

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que je vous ai adressée le 20 août en réponse à votre lettre du 8 du même mois concernant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Dans cette lettre, suite aux informations reçues des entreprises concernées, j'affirmais que notre gouvernement avait informé le Gouvernement iraquien de la résiliation de cinq contrats, conformément aux dispositions de la résolution précitée. Parmi ces contrats, je mentionnais un contrat de l'entreprise CUBAEXPORT portant sur 680 caisses de rhum et de 1 450 unités de tabac, contrat signé en 1989 pour livraison c.a.f. respectivement au port d'Aqaba et à Bagdad, et un autre contrat de l'entreprise CUBATEX, portant sur 382 tonnes de cordes en sisal, qui devaient être livrées c.a.f. à Aqaba.

La cargaison de rhum et de tabac qui était censée se trouver à Amsterdam a été en réalité déchargée à Aqaba le 4 août dernier, c'est-à-dire avant l'adoption de la résolution 661 (1990), alors que la cargaison de sisal qui avait déjà quitté Amsterdam n'avait pas été déchargée à Aqaba, l'entreprise exportatrice l'ayant en effet dirigée sur un port européen.

Nous pensons qu'il est utile de vous apporter ces précisions qui n'ont été portées à notre connaissance qu'après l'envoi de ma première lettre et de confirmer la décision de mon gouvernement de se conformer strictement aux dispositions de la résolution 661 (1990).

(Signé) Isidoro MALMIERCA